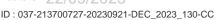
Envoyé en préfecture le 22/09/2023

Reçu en préfecture le 22/09/2023

Publié le 22/09/2023



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
D'INDRE-&-LOIRE

CHINON

·/-2023-09

# Décision n° 2023.130

# Convention de mise à disposition de la grande salle de l'Espace Mendès France avec l'association « L'ASSAD du Chinonais »

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-044 en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande de mise à disposition de locaux présentée par Monsieur Patrick RENAULT, Président de l'association « L'ASSAD du Chinonais »,

# - DECIDE-

#### **ARTICLE 1ER: Objet**

Est conclue avec l'association « L'ASSAD du Chinonais » une convention de mise à disposition de la grande salle de l'espace Pierre Mendès France chaque 1<sup>er</sup> jeudi du mois de 13h30 à 16h00 dans le cadre de ses permanences.

#### ARTICLE 2 : Durée

Cette convention est conclue à titre gracieux pour une période d'un an à compter du 1er mai 2023.

## ARTICLE 3: Conditions d'occupation des locaux

Les conditions d'occupation des locaux sont contenues dans la convention.

Envoyé en préfecture le 22/09/2023

Reçu en préfecture le 22/09/2023

Publié le 22/09/2023

ID: 037-213700727-20230921-DEC\_2023\_130-CC

### **ARTICLE 4: Formalités**

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal et un extrait en sera publié sur le site de la Ville de Chinon (www.ville-chinon.com).

## **ARTICLE 5: Contrôle**

Expédition de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de CHINON.

Fait à CHINON 21/09/2023

Le Maire,

Jean-Luc DUPONT

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le 22/09/2023

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication par voie d'affichage.